

Fiche n°01 – L'Association d'Intérêt Général

Définition

L'intérêt général est une notion fiscale, définie par la direction générale des impôts dans une instruction du 26 février 1988 (instruction 4C-c-88 sur les mesures en faveur du mécénat).

Vigilance

Les associations d'intérêt général **ne doivent pas être confondues** avec les associations d'utilité publique, dont la reconnaissance fait l'objet d'un décret.

Quelques chiffres clés

Environ 1,5 millions associations « loi 1901 »
Potentiellement 1,5 millions associations d'intérêt général
1 885 (au 30 avril 2018) associations reconnues d'utilité publique

Premièrement, exercer une activité qui corresponde à l'une de celles expressément, et exhaustivement listées par la Loi, en l'occurrence les articles 200 (qui vise les dons des particuliers) et 238bis (pour les dons provenant des entreprises) du Code Général des Impôts (CGI).

Deuxièmement, respecter l'esprit du « pacte associatif » de base. Renvoyant directement à l'esprit de la loi de 1901, ce pacte se compose de 3 éléments :

- 1) Avoir un objet associatif et exercer une activité principalement non-lucrative : cela ne signifie pas que l'association ne puisse pas faire des bénéfices, ni qu'elle ne puisse pas avoir des actions lucratives mais celles-ci doivent être accessoires.
- 2) Avoir une gestion désintéressée (art.261,7-1°-d du CGI), ce qui signifie :
 - Qu'elle est administrée à titre bénévole par des personnes qui n'ont directement ou par personnes interposées aucun intérêt dans les résultats de l'exploitation (sauf la perception par les dirigeants d'une rémunération brute mensuelle limitée au 3/4 du SMIC) ;
 - Qu'elle ne procède à aucune distribution de bénéfice, ni directement ni indirectement, et sous quelle que forme que ce soit. Cela ne concerne pas les actions d'entraide telles que les aides à la pratique de certaines activités, les aides auprès des adhérents en difficulté, ... ;
 - Que ses membres et leurs ayants droits n'ont aucun droit à l'attribution d'une part quelconque de son actif, sauf en ce qui concerne les droit de reprise des apports ;

Actif et droit de reprise des apports

Il peut subsister un **actif** après la liquidation, on parle de boni de liquidation. En droit des associations, il est impossible d'attribuer une quelconque **part des biens** aux sociétaires selon le décret du 16 août 1901. Les statuts peuvent prévoir à qui revient ce boni. Dans le cas contraire c'est l'Assemblée Générale qui choisit : on parle de dévolution des biens. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à une réponse, le boni revient alors à l'État. Le plus souvent, le boni est transmis à d'autres associations ou œuvres d'intérêt général. En principe, les **biens apportés par un sociétaire devront lui revenir à la dissolution de l'association**.

- Qu'elle n'entretient pas de relations privilégiées avec une entreprise qui en retire un avantage concurrentiel (Ex : réduire leurs charges, augmenter leurs recettes, obtenir de nouveaux débouchés, améliorer leur gestion...). Cela ne concerne pas le « sponsoring » ou les partenariats existants.
- 3) Exercer une activité ne profitant pas à un cercle restreint de personnes : le but est d'exclure du dispositif les associations qui ne fonctionnent qu'au seul profit de leurs membres ou de personnes limitativement identifiées au regard de critères restrictifs. De même, si l'association ne s'intéresse qu'à une seule des personnes malades, et selon le même raisonnement, il pourra être considéré que cette association fonctionne en cercle restreint, car elle exclut du public en principe visé tout ou partie de ce public. C'est le cas par exemple des associations d'anciens élèves de grandes écoles qui sont considérées comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes.

NB : L'association peut elle-même décider en toute bonne foi qu'elle correspond aux critères de l'intérêt général. Elle peut par ailleurs solliciter un « rescrit fiscal », c'est-à-dire qu'elle demande à l'administration fiscale si elle est ou non d'intérêt général.

Conseil

Avant de se déclarer « association d'intérêt général », l'ASCE est invitée à consulter auparavant les services fiscaux. A ce stade, elle doit faire une demande de rescrit fiscal comprenant (extrait de l'[instruction n°164 du 19 octobre 2004](#)) :

Vigilance

Avant de délivrer des reçus fiscaux, il faut vraiment être sûr à 100% que votre organisme est habilité. Si le caractère d'intérêt général de votre association est difficile à apprécier, nous vous conseillons vivement d'effectuer une **demande de rescrit fiscal**.

En **cas de fraude**, l'article 1740 A du Code Général des Impôts prévoit une **amende de 25% des montants** ayant donné lieu à une déduction fiscale. La fraude est constatée lorsque l'organisme délivre des reçus fiscaux sans être habilité, ou lorsqu'il ne peut justifier la nature ou le montant des dépenses engagées, par exemple s'il ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole. Pour ceux qui ne sont pas convaincu des risques, l'organisme fait souvent l'objet d'un contrôle fiscal et les dirigeants sont solidairement responsables du paiement de l'amende...

DEMANDE DE RESCRIT FISCAL

I - Identification de l'auteur de la demande

- Nom
- Qualité
- Adresse
- Téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire ([reprendre l'objet indiqué dans l'article 1 des statuts de l'ASCE](#))
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
([mentionner « FNASCE, établissement reconnu d'utilité publique par décret du 20 août 2015 »](#))
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, ...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme,
- Montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressource)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) - la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

- Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Personne physique ou morale

Une **personne physique** est, au sens du droit, un être humain auquel on a attribué la jouissance de droits.

Le terme de personne physique est utilisé en opposition avec le terme juridique de **personne morale** qui désigne une entité (une société, un groupe, l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés, les associations, etc...).

Certains droits sont communs aux **personnes morales et physiques**, d'autres spécifiques à l'une des deux catégories

Document à fournir et importance d'un suivi rigoureux des dons et/ou renonciation

Le formulaire [Cerfa n°11580*03](#) permet aux organismes et associations d'intérêt général bénéficiaires d'un don ou d'une cotisation de délivrer une attestation au donateur, afin qu'il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, ou d'une réduction d'ISF. Il permet aussi de justifier des sommes correspondant à une renonciation par un bénévole au remboursement de ses frais (le montant du taux kilométrique pour utilisation d'un véhicule personnel est mis à jour chaque année dans les JO). Pour les dons en nature, il faut indiquer leur évaluation en numéraire (équivalence en argent).

Exemples concrets de renonciations

Frais de déplacement à une réunion de l'ASCE
Frais de déplacement pour l'entretien d'une unité d'accueil

Trois ASCE utilisent ou ont utilisé ce dispositif fiscal

Comment remplir un rescrit fiscal ?

GESTION DE L'ORGANISME

Direction

Indiquer si des salariés sont membres du conseil d'administration : si les salariés sont représentés au conseil d'administration, préciser s'ils sont là à titre consultatif ou délibératif. Dans ce dernier cas, ils ne doivent pas être majoritaires (pas plus du quart du total des voix). D'autre part, ils ne peuvent être éligibles aux fonctions des membres du bureau.

Indiquer si les dirigeants le sont également dans d'autres organismes sans but lucratif : l'administration prêtera une attention particulière à ce point si l'un de ces organismes est membre de l'association (partie I), ou s'il a des relations économiques avec l'association. D'autre part, cela sera l'occasion de vérifier le cumul d'éventuelles rémunérations. La rémunération d'un dirigeant ne peut dépasser les 3/4 du Smic, tous mandats confondus, sauf cas très particulier.

Rémunérations diverses

Dirigeants et fondateurs : toute somme d'argent (ou avantage) versée hors remboursement de frais est considérée comme une rémunération. Attention : on peut effectuer une prestation rémunérée pour son association mais cela doit rester exceptionnel.

Montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles versées au titre des remboursements de frais : il faut suivre des règles strictes : chaque somme versée doit correspondre à une dépense précise et justifiée. De même, les remboursements de frais kilométriques doivent faire l'objet d'une fiche de remboursement. Il faut savoir que le véhicule doit appartenir à la personne bénéficiaire.

ACTIVITÉS EXERCÉES

La question est de savoir si les activités présentent un caractère commercial, et, surtout, si l'association n'entre pas en concurrence déloyale avec une entreprise. C'est la règle des 4P : produits, public, prix et publicité.

Préciser si des entreprises (organismes, sociétés...) exercent la (les) même(s) activité(s) dans le même secteur : l'association doit se démarquer des entreprises pour ne pas être taxée de concurrence déloyale. C'est l'ensemble des 4P qui va permettre à l'administration d'en juger.

Produit

L'occasion de vérifier que la structure est en conformité avec quelques règlements. Ainsi, une activité commerciale exercée de façon « habituelle » doit être mentionnée dans les statuts. Sinon, elle se doit d'être occasionnelle.

Cette (ces) activité(s) tend(ent)-elle(s) à satisfaire des besoins non ou insuffisamment pris en compte par le marché ? Les objets ou services proposés par l'association se doivent de satisfaire un besoin peu ou non satisfait dans son secteur géographique. Ou ils doivent apporter une plus-value sociale. Public Existe-t-il une condition d'accès aux services ou aux biens fournis par l'association ? Une association est considérée comme exerçant son activité en cercle restreint si elle pose l'adhésion comme condition d'accès. En revanche, les conditions d'accès du type plafond de revenus, situation professionnelle, handicap sont considérées comme signe d'une utilité sociale bienvenue. Cette notion vient d'être précisée par une récente instruction fiscale (cf. « Cercle restreint : une définition précisée », Associations mode d'emploi n° 182, octobre 2016).

Ressources de l'organisme

Prix pratiqués : en cas de situation concurrentielle, les prix pratiqués par l'association doivent être inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand. Il peut y avoir une grille de prix différenciés. La vente d'objets au cours d'une manifestation de soutien n'obéit pas à cette règle.

Subventions : l'administration demande de présenter en annexe les conventions de subvention : selon leurs termes, certaines aides financières peuvent être considérées comme une rémunération de prestation et devenir imposables.

Excédents : excédent ne veut pas dire lucrativité (cf. « 5 arguments pour justifier d'un excédent », Associations mode d'emploi n° 180, juin-juillet 2016)

Recours à la publicité

Le recours à la publicité est un indice de lucrativité surtout si l'examen des autres critères va dans le même sens. Cependant, une association peut avoir recours à des moyens de communication du type location de panneaux, message payant dans la presse ou la radio, etc. Tout dépend de la raison et de la teneur du message.

LIENS DE L'ORGANISME AVEC DES TIERS

En complément de la partie II sur les membres. L'administration cherche à savoir si l'association ne permet pas à une entreprise ou une autre association de s'enrichir. Ce qui impliquerait une activité lucrative, même si l'association ne s'enrichit pas elle-même. Pour la simple raison qu'un intérêt particulier et privé prend le pas sur l'intérêt général.